

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) Numérisation des entreprises

Cahier des charges

Cadre réglementaire :

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- VU** le régime cadre exempté de notification N°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- VU** le régime cadre exempté de notification N°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4, L4221-1 L4253-5 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire
- VU** la délibération du Conseil Régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation,
- VU** l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil Régional des 22 et 23 juin 2017 approuvant le « Plan régional pour l'économie numérique »,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2020 et notamment son programme 512 « Soutien aux transitions »,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 9 et 10 juillet 2020 approuvant le plan de relance dans le cadre de son programme 512 - « Soutien aux transitions ».
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 12 février 2021 approuvant le présent cahier des charges.

1- Préambule

L'accélération de la numérisation des acteurs économiques ligériens est inscrite comme une priorité du Plan Régional pour l'Economie Numérique voté en 2017. Ce Plan régional prévoit l'accompagnement des entreprises dans leur stratégie de numérisation en agissant sur l'ensemble du parcours de digitalisation de l'entreprise, de la sensibilisation à l'investissement en passant par le conseil.

La période de crise a montré la nécessité d'aller plus loin dans la digitalisation de l'économie. Un des premiers constats est que le niveau de digitalisation des entreprises a joué un rôle clé dans leur capacité à faire face aux difficultés économiques. Certaines entreprises ont fait preuve d'une adaptation extraordinaire en raison de la nature de leur activité (ex : e-commerce) ou en raison de leur forte numérisation. Néanmoins, pour beaucoup d'entre elles, le manque d'outils adaptés a eu de graves conséquences sur l'entreprise (manque de communication, perte de clients, arrêt temporaire de l'activité, ...). Si les TPE/PME ont pris conscience de l'intérêt de la numérisation et ont su faire preuve d'agilité, la pandémie a accéléré le besoin en transformation digitale.

Au-delà des conséquences de la crise sanitaire, les entreprises sont souvent confrontées à un manque d'accompagnement dans leur stratégie. De nouvelles organisations et pratiques de travail sont apparues, de nouveaux moyens de communication B2B/B2C ont été développés. Plus que jamais, pour rester compétitives, les entreprises doivent développer une véritable stratégie de numérisation. La transformation digitale doit être considérée comme un levier de développement par les entreprises et un vecteur de croissance.

Pour y répondre, la Région des Pays de la Loire conduit déjà des actions à travers ses programmes « Industrie du futur », « Commerce du futur », ses dispositifs « Pays de la Loire Conseil » et « Pays de la Loire Investissement Numérique » en soutenant la filière numérique. Ces engagements permettent de couvrir une partie des besoins du parcours de digitalisation de l'entreprise. A présent, et pour répondre à ce contexte, la Région souhaite aller plus loin pour renforcer la sensibilisation et impulser l'émergence d'actions collectives permettant une accélération de la numérisation de toutes les entreprises sur l'ensemble du territoire régional, y compris dans les zones rurales.

1. OBJECTIFS ET ENJEUX

Pour la Région Pays de la Loire, il s'agit ici, parallèlement à la poursuite des actions régionales et ses dispositifs, d'encourager et d'accompagner les porteurs de projets dans la mise en œuvre de solutions adaptées, innovantes et cohérentes, répondant aux besoins des entreprises sur l'ensemble du territoire régional.

Cet AMI a pour objectif de désigner des opérateurs qui auront pour mission :

- De contribuer à la sensibilisation des entreprises régionales à la transformation numérique et ainsi développer leur compétitivité,
- D'impulser des projets de numérisation et de développer des synergies avec les acteurs de la filière numérique afin de leur assurer de nouveaux relais de croissance ;
- D'assurer une diffusion et un accès aux actions sur l'ensemble du territoire.

Les projets déposés devront s'inscrire en complémentarité avec les dispositifs et les initiatives existantes.

2. BENEFICIAIRES

L'aide régionale doit permettre la conception et/ou la mise en œuvre de plans d'actions précis portés par des structures (bénéficiaires de l'aide) intervenant auprès des entreprises régionales (bénéficiaires de l'action) et notamment :

- Les fédérations professionnelles
- Les organisations patronales
- Les chambres consulaires
- Les unions artisanales ou commerciales
- Les groupements associatifs exerçant une activité à majorité marchande
- Les entreprises ou groupement d'entreprises lorsque le plan d'actions présente une réelle dimension partenariale et collective (les consortiums associant uniquement deux entreprises relevant de la filière numérique sont exclus). Les entreprises accompagnées doivent par ailleurs pouvoir être éligibles à des aides d'Etat et ne pas être en difficultés au sens du règlement 651/2014.
- Les établissements publics de coopération intercommunale

3. CONTENU DES PROJETS

Le projet devra avoir une dimension collective ou partenariale : le ou les porteurs de projet associent une pluralité d'acteurs et justifie de moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer une durabilité de l'impact du projet sur le territoire : travail de proximité ou de dimension régionale, prise en compte effective de la diversité des acteurs composant le paysage numérique du territoire, pertinence des partenariats ...

La Région pourra également proposer une mise en réseau au porteur de projet dans un but d'enrichir ses propositions d'actions.

Le projet devra répondre à au moins deux des trois critères suivants :

- **Des moyens d'actions innovants** : le porteur de projet propose une gouvernance innovante (travail avec des partenaires non habituels, profils de participants différents, croisement de filières...) ou utilise des outils/pratiques innovantes (*design thinking, pratiques de mise en réseau innovantes, modes de communication innovants, serious game ...*).
- **Des moyens de prospection permettant de diffuser largement l'offre proposée** : le projet prévoit de toucher des bénéficiaires peu matures ou peu intégrés dans les réseaux existants. Il développe des actions s'adaptant au degré de maturité de l'entreprise et présente un intérêt marqué pour le territoire permettant un maillage territorial.
- **Des thématiques ciblées** : une attention particulière sera portée aux projets répondant aux thématiques concernant les nouveaux modes de travail, l'évolution des métiers, la conduite du changement, la cybersécurité, l'impact écologique - numérique vert...

4. CRITERES D'APPRECIATION

L'appel à manifestation d'intérêt s'appuiera sur les critères d'appréciation suivants :

La pertinence du projet

- Les objectifs du projet (la réflexion en amont)
- La capacité du porteur de projet à mener l'action (méthodologie proposée, partenariats et intervenants)

- L'adéquation des moyens humains et financiers alloués au projet (plan de financement et recherche de co-financements encouragés)
- Le calendrier de réalisation et la communication prévue

L'impact du projet sur le territoire

- Le nombre et la diversité des entreprises visées
- L'évaluation prévue pour le suivi des entreprises accompagnées
- Le caractère reproductible du projet

L'intégration du projet dans son écosystème

- La complémentarité/adéquation avec les offres existantes
- Les approches partenariales ou collectives envisagées

5. DEPENSES ELIGIBLES ET FINANCEMENT

Montant de la participation financière

Le taux d'aide est fixé à maximum 50% du budget prévisionnel et le montant de l'aide est plafonnée à 50 000€ dans la limite du budget disponible.

La Région pourra décider d'attribuer des taux d'aides inférieurs et définir un plafond d'aides maximum par projet en fonction du nombre de projets déposés.

La subvention attribuée est cumulable avec toute autre subvention publique (hors dispositifs régionaux) dans la limite et cumuls définis par les règlements et régimes d'aides mentionnés dans le cadre réglementaire et s'appliquant dans le cadre de la convention entre les parties.

Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- les frais de personnel directement liés à la mise en œuvre du projet candidat,
- les dépenses liées aux activités du projet,
- les frais de prestations externes,
- les frais liés à l'animation, l'évènementiel et les actions de communication.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts HT des actions proposées pour les opérateurs assujettis à la TVA et les coûts TTC pour les opérateurs non assujettis à la TVA.

Les dépenses pourront être prises en charge à compter de la réception de la demande et suite à l'entrée en vigueur de l'AMI. Les projets devront être conduits dans un délai de 24 mois à la date de la signature de la convention entre les parties.

Dans le cadre de l'instruction du projet, les services régionaux peuvent être amenés à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles. A ce titre, le service chargé de l'instruction du dossier de demande de financement régional sera amené à vérifier le caractère raisonnable des dépenses présentées.

Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

- 30% à la signature de la convention par les parties,
- Un acompte intermédiaire de 30% sur présentation d'un bilan financier intermédiaire en dépenses et en recettes et d'un tableau d'étape de suivi des actions,
- Le solde sur présentation d'un bilan financier en dépenses et en recettes.

6. RESULTATS ATTENDUS

Les lauréats de l'appel à manifestation d'intérêt devront présenter à la demande de solde :

- Un bilan quantitatif et qualitatif des objectifs fixés (Points positifs/négatifs, axes d'améliorations, observations, tendances)
- Un retour d'expérience de la part de chefs d'entreprise accompagnés (témoignages, éléments de mesure des résultats, de la qualité des interventions, etc.)

7. SELECTION DES DOSSIERS ET JURY

L'analyse des projets sera réalisée par un jury composé d'un élu régional, des services de la Région et de deux experts. Au terme de cette analyse, seuls les dossiers répondants aux objectifs et critères définis ci-dessus seront transmis au jury de sélection.

Aucune réclamation ne pourra être admise auprès du jury quant aux projets sélectionnés. Si nécessaire, la Région est susceptible de proposer aux candidats d'autres types d'accompagnement plus en cohérence avec leur projet.

8. MISE EN ŒUVRE ET CALENDRIER

Le calendrier de mise en œuvre est le suivant :

ETAPE 1	LANCEMENT DE L'AMI
	Le cahier des charges sera voté en Commission permanente du 12 février 2021, avec une mise en ligne sur le site de la Région dès la publication officielle.
ETAPE 2	DATE LIMITE DE DEPOTS DES DOSSIERS
	Les porteurs de projets seront invités à déposer le dossier avant le 2 mai 2021 (tout demande déposée après cette date ne sera pas prise en compte).
ETAPE 3	EXAMEN DES DOSSIERS ET SELECTION DU JURY
	L'instruction des projets sera réalisée entre mai et juin et la sélection sera faite par le jury courant juin 2021.
ETAPE 4	VALIDATION EN COMMISSION PERMANENTE
	Les projets retenus feront l'objet d'une validation des élus lors d'une commission permanente du Conseil Régional.

9. MODALITES DE CANDIDATURE

<p>Les dossiers de candidature sont à envoyer par :</p> <p>Voie postale : Madame la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire Direction Entreprises et Innovation Hôtel de Région – 1 rue de la Loire 44966 Nantes cedex 9</p> <p>OU Voie électronique : numerique@paysdelaloire.fr</p>	<p>Renseignements :</p> <p>numerique@paysdelaloire.fr</p> <p>Tel : 02.28.20.56.20</p>
---	--